

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2455)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CF7

présenté par  
M. Alauzet et Mme Sas

-----

### ARTICLE 14

I. Rétablir l'alinéa 3 ainsi rédigé :

« B. - Le 1 de l'article 93 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe prévue à l'article 231 *ter* n'est pas déductible du bénéfice imposable. » ; »

II. Rétablir l'alinéa 8 ainsi rédigé :

« D. - L'article 231 *ter* est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. - La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. » ; »

III. Rétablir l'alinéa 18 ainsi rédigé :

« 2° Le V est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. » ; »

IV. Rétablir l'alinéa 33 ainsi rédigé :

« « C. - La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir des alinéas de l'article 14 tels qu'adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale. Il s'agit de rétablir la non-déductibilité de plusieurs taxes.